

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-2596

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME SHAKILA NACI BIBI EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE POUR LA RÉGIE D'AVANCES À LA DIRECTION DE LA JEUNESSE DE LA VILLE D'ANNECY - ABROGE L'ARRÊTÉ N° CN-2018-1383 DU 20 JUILLET 2018

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° 368-2018 du 13 juillet 2018, instituant une régie d'avances à la direction jeunesse de la ville d'annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/10/2022,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Shakila NACI BIBI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances à la direction jeunesse de la Ville d'Annecy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Shakila NACI BIBI sera remplacée par Madame Audrey DIDELOT mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti un cautionnement.

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant percevront une indemnité de sujétion intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal .

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9

L'arrêté n° CN-2018-1383 du 20 juillet 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Trésorier Municipal, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressés.

Le régisseur titulaire,
Shakila NACI BIBI

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Audrey DIDELOT

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
